



Télétransmis le 10/04/2020

SERVICE SÉCURITÉ CIVILE

LE MAIRE DE LA VILLE GRENOBLE

ARRETE N° ARR_2020_0415

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1 à R123-52 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment l'article GN6, et les arrêtés d'application des dispositions particulières à chaque type d'E.R.P., ainsi qu'aux établissements de 5ème catégorie et spéciaux,

vu le Livre I, Titre I, Chapitre I, Section 111 du Code de la Construction et de l'Habitation, relative à l'accessibilité des locaux et installations aux personnes handicapées, et notamment les articles L. 111-7 à L.111-8-4 et R.111-18 à R.111-19-14,

vu la demande d'autorisation de la manifestation exceptionnelle "Salon de la formation professionnelle et de l'apprentissage" enregistrée sous le n° 38 185 20 00030, demande présentée par Monsieur Jean VAYLET, manifestation devant se dérouler le 16 avril 2020 à la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Grenoble, Établissement Recevant du Public de types T, L et de 3ème catégorie, situé 1 place André Malraux à Grenoble,

vu les termes du courrier du 3 octobre 2013 de la Direction Départementale des Territoires selon lesquels les manifestations ayant lieu dans des établissements existants recevant du public ne nécessitent pas de consultation auprès de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité,

considérant que la manifestation se déroulera selon la configuration de l'Autorisation de Travaux enregistrée sous le n° 38 185 18 00176, validée par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur (ci-après nommée «commission de sécurité») en séance plénière du 15 novembre 2018,

ARRETE

Article 1 : Les aménagements prévus dans le cadre de la manifestation précitée sont autorisés, sous réserve du respect des mesures définies dans le dossier par le demandeur et dans les conditions précisées par le rapport technique d'étude de dossier du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère.

L'attention du pétitionnaire est appelée sur le respect des dispositions du décret n° 2006 - 555 du 17 mai 2006, des arrêtés du 1er août 2006 et du 21 mars 2007 fixant les règles et les délais pour l'accessibilité aux personnes handicapées des Établissements Recevant du Public.

La présente autorisation, établie au vu de la réglementation relative aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ne peut en aucun cas :

- valoir certificat de conformité ou constituer une régularisation de travaux antérieurs non conformes à la réglementation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux),*
- porter atteinte aux droits des tiers ou se substituer le cas échéant à une décision de copropriété.*

Article 2 : Les aménagements autorisés pourront faire l'objet d'une visite de la Commission de Sécurité préalablement à la tenue de la manifestation.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Fait à Grenoble, le 12 mars 2020

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
M. Thierry CHASTAGNER

Affiché le : 10/04/2020

